

MOTOR VEHICLES ACT

**CONSOLIDATION OF HOURS OF
SERVICE REGULATIONS**

R-001-92

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
HEURES DE SERVICE**

R-001-92

AS AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

MOTOR VEHICLES ACT

HOURS OF SERVICE REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, makes the *Hours of Service Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"Act" means the *Motor Vehicles Act*; (*Loi*)

"adverse driving conditions" means conditions that adversely affect the driving of an NSC vehicle and includes snow, sleet, ice and fog and any other unfavourable atmospheric, road or driving conditions that were not apparent on the basis of information known to the driver or the person dispatching the driver immediately before the driver begins any driving time; (*mauvaises conditions de la circulation*)

"automatic recording device" means any electrical, electronic or electro-mechanical device in an NSC vehicle that is capable of recording periods of a driver's duty status, in whole or in part, accurately and automatically; (*enregistreur automatique*)

"carrier" means

- (a) a person who is, within the meaning of section 3 of the Act, the owner of an NSC vehicle, and
- (b) any other person having management and control of an NSC vehicle,

but a person is not a carrier by reason only of the fact that he or she is the driver of the vehicle; (*transporteur*)

"daily log" means a record for one day maintained in accordance with section 12; (*fiche journalière*)

"day" means a calendar day or a period of 24 consecutive hours beginning at the time designated by the carrier using the time standard that is in effect at the driver's home terminal; (*jour*)

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

RÈGLEMENT SUR LES HEURES DE SERVICE

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les heures de service*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«activité» Dans le cas d'un conducteur, l'une quelconque des périodes suivantes :

- a) ses périodes de repos autres que celles visées à l'alinéa b);
- b) ses périodes de repos passées dans une couchette;
- c) ses heures de conduite;
- d) ses heures de service, à l'exclusion de ses heures de conduite. (*duty status*)

«conducteur» Personne qui conduit un véhicule CCS sur une route ou une route saisonnière ou, si le véhicule n'est pas en mouvement, personne qui en a le contrôle physique réel. (*driver*)

«conduire» Le fait d'utiliser un véhicule CCS. (*drive*)

«couchette» Lit aménagé dans un véhicule CCS et conçu, construit et entretenu en conformité avec les pratiques industrielles acceptées. (*sleeper berth*)

«destination saisonnière» Dans le cas d'un conducteur, sa destination prévue à l'occasion d'un trajet commencé au cours de la période de sept jours consécutifs visée à l'alinéa 8(1)d). (*seasonal destination*)

«documents à l'appui» Sont compris parmi les documents à l'appui les lettres de transport, les documents d'expédition, les reçus pour les frais de carburant et de logement engagés par le conducteur durant son trajet. (*supporting documents*)

«enregistreur automatique» Dispositif électrique,

"drive" means to operate an NSC vehicle; (*conduire*)

"driver" means a person who drives an NSC vehicle on a highway or a seasonal highway or, where the vehicle is not in motion, the person who is in actual physical control of the vehicle; (*conducteur*)

"driving time" means the period of time during which a driver operates an NSC vehicle; (*heures de conduite*)

"duty status" means, in respect of a driver, any of the following periods:

- (a) off duty time other than off duty time referred to in paragraph (b),
- (b) off duty time spent in a sleeper berth,
- (c) driving time,
- (d) on duty time other than driving time; (*activité*)

"highway" does not include a seasonal highway; (*route*)

"home terminal" means, in respect of a driver, the place of business of a carrier at which the driver normally reports for work; (*terminus d'attache*)

"off duty" and "off duty time" mean, with respect to a driver, any period of time that a driver is not on duty or any period of time for the driver that is not on duty time; (*période de repos*)

"on duty" and "on duty time" mean, with respect to a driver, the period that begins when the driver commences work or is required by the carrier to be available to work and ends when the driver stops work or is relieved of responsibility by the carrier and includes driving time and time spent by the driver

- (a) inspecting, servicing, repairing, conditioning or starting an NSC vehicle,
- (b) travelling in the NSC vehicle as one of its two drivers, where the driver is not resting in the sleeper berth,
- (c) participating in the loading and unloading of an NSC vehicle,
- (d) inspecting or checking the load of an NSC vehicle,
- (e) waiting, at the request of the carrier by whom the driver is employed or

électronique ou électromécanique à bord d'un véhicule CCS capable d'enregistrer, automatiquement et avec précision, tout ou partie des périodes de temps du conducteur consacrées à chaque activité. (*automatic recording device*)

«fiche journalière» Registre journalier tenu en conformité avec l'article 12. (*daily log*)

«heures de conduite» Période pendant laquelle un conducteur utilise un véhicule CCS. (*driving time*)

«heures de service» Dans le cas d'un conducteur, la période qui commence au moment où il entreprend son travail ou est tenu par le transporteur d'être en disponibilité pour travailler et qui se termine au moment où il cesse de travailler ou est libéré de sa responsabilité par le transporteur. La présente définition vise notamment les heures de conduite et le temps que le conducteur consacre :

- a) à inspecter, à entretenir, à réparer, à mettre en état ou à faire démarrer un véhicule CCS;
- b) à se déplacer en tant que l'un des deux conducteurs d'un véhicule CCS, s'il ne se repose pas dans la couchette;
- c) à participer au chargement et au déchargement d'un véhicule CCS;
- d) à inspecter ou à vérifier le chargement d'un véhicule CCS;
- e) à attendre, à la demande du transporteur pour lequel il travaille, pendant l'entretien, le chargement ou le déchargement d'un véhicule CCS;
- f) à attendre qu'un véhicule CCS ou son chargement soit inspecté à un poste de douane ou de pesée ou par un agent;
- g) à se déplacer en tant que passager à bord d'un véhicule CCS, à la demande du transporteur pour lequel il travaille, jusqu'au lieu d'exécution d'une tâche s'il n'a pas eu une période de repos de huit heures consécutives avant de commencer à travailler;
- h) à attendre, pendant qu'il se dirige vers une destination, à cause d'un accident, de mauvaises conditions de la circulation ou de tout autre événement ou situation imprévu;
- i) à se déplacer avec un véhicule CCS à

- otherwise engaged for an NSC vehicle to be serviced, loaded or unloaded,
- (f) waiting for an NSC vehicle or its load to be inspected at a customs office, at a weighing check point or by an officer,
 - (g) travelling as a passenger in an NSC vehicle at the request of the carrier by whom the driver is employed or otherwise engaged to a work assignment that will begin before the driver has had eight consecutive hours off duty,
 - (h) waiting, while travelling to a destination, because of an accident, adverse driving conditions or other unplanned occurrence or situation,
 - (i) travelling with an NSC vehicle on a ferry,
 - (j) resting in or otherwise occupying the NSC vehicle except time resting in a sleeper berth, and
 - (k) performing any other work in the capacity of a carrier or driver of an NSC vehicle employed or otherwise engaged by a carrier. (*heures de service*)

"out of service" means the status of a driver who has been declared out of service by an officer under section 11; (*hors service*)

"recreational vehicle" means

- (a) a vehicle primarily designed as mobile accommodation or as self-propelled mobile accommodation and used as transportation for personal and recreational purposes without compensation and includes, but is not limited to, a cabin trailer, collapsible trailer, tent trailer and camping trailer, and
- (b) a vehicle that is used to transport recreational equipment such as a snowmobile, watercraft, fishing and hunting equipment, a motorcycle, bicycle or other similar recreational item, where that transportation is not provided in connection with a commercial enterprise; (*véhicule de loisir*)

"seasonal destination" means, in respect of a driver, the driver's intended destination on a trip commenced

- bord d'un traversier;
- j) à se reposer dans un véhicule CCS ou à occuper autrement un tel véhicule, sauf le temps pendant lequel il se repose dans la couchette;
 - k) à accomplir toute autre tâche en qualité de transporteur ou de conducteur d'un véhicule CCS travaillant pour un transporteur. (*on duty*) et (*on duty time*)

«hors service» Situation d'un conducteur à qui a été faite la déclaration visée à l'article 11. (*out of service*)

«jour» Jour civil ou période de 24 heures consécutives commençant à l'heure que désigne le transporteur en utilisant l'heure normale du lieu du terminus d'attache du conducteur. (*day*)

«Loi» La *Loi sur les véhicules automobiles*. (*Act*)

«mauvaises conditions de la circulation» Conditions qui nuisent à la conduite d'un véhicule CCS, y compris la neige, la neige fondue, le brouillard, la glace ainsi que toutes autres conditions atmosphériques défavorables liées à la circulation, dont aucune n'était évidente d'après les renseignements dont disposait le conducteur ou son répartiteur immédiatement avant toute heure de conduite. (*adverse driving conditions*)

«numéro d'unité» Le numéro d'identification qu'un transporteur attribue à un véhicule CCS. (*unit number*)

«période de repos» Dans le cas d'un conducteur, toute période de temps qui ne constitue pas des heures de service. (*off duty*) et (*off duty time*)

«route» Exclut les routes saisonnières. (*highway*)

«route saisonnière» Route qui se trouve sur une étendue d'eau ou un cours d'eau gelé ou route qui ne peut être utilisée que pendant une partie de l'année. (*seasonal highway*)

«service de transport urbain» Service fourni au moyen d'un autobus pour le transport de personnes dans une municipalité ou dans un rayon de 25 kilomètres de celle-ci. (*urban transit service*)

during the seven consecutive day period referred to in paragraph 8(1)(d); (*destination saisonnière*)

"seasonal highway" means a road on a frozen body of water or water course or a road that can be used for only a portion of a year; (*route saisonnière*)

"seasonal terminal" means, in respect of a driver, the municipality, settlement or other location in the Territories where the driver begins his or her initial period of on duty time during the seven consecutive day period referred to in paragraph 8(1)(d); (*terminus saisonnier*)

"sleeper berth" means any sleeping accommodation in an NSC vehicle that is designed, constructed and maintained as a sleeping accommodation in accordance with good industrial practice; (*couchette*)

"supporting documents" includes bills of lading, shipping documents and fuel and accommodation receipts for expenses incurred during a trip; (*documents à l'appui*)

"unit number" means the identification number assigned to an NSC vehicle by a carrier; (*numéro d'unité*)

"urban transit service" means a passenger bus service that is provided in a municipality or within 25 km of the boundary of a municipality. (*service de transport urbain*)

APPLICATION

2. (1) These regulations do not apply to
 - (a) a two-axle or three-axle NSC vehicle that is being used to transport primary products of a farm, forest, sea or lake, produced by the driver or the carrier by whom the driver is employed or otherwise engaged;
 - (b) an emergency vehicle;

«terminus d'attache» Dans le cas d'un conducteur, l'établissement d'un transporteur où il se présente habituellement pour son travail. (*home terminal*)

«terminus saisonnier» Dans le cas d'un conducteur, la municipalité, la localité ou tout autre lieu situé dans les territoires où le conducteur commence ses heures de service initiales au cours de la période de sept jours consécutifs visée à l'alinéa 8(1)d). (*seasonal terminal*)

«transporteur»

- a) La personne qui, au sens de l'article 3 de la Loi, est propriétaire d'un véhicule CCS;
- b) toute autre personne ayant la direction et le contrôle d'un véhicule CCS. Toutefois, une personne n'est pas transporteur du seul fait qu'elle est le conducteur du véhicule. (*carrier*)

«véhicule de loisir»

- a) Véhicule principalement conçu comme habitation mobile tirée ou automotrice et utilisé comme moyen de transport à des fins personnelles et récréatives sans rémunération; sont visées par la présente définition les roulottes de voyage, les roulottes de voyage pliantes, les tentes-roulottes et les roulottes de camping;
- b) véhicule utilisé pour le transport du matériel de loisir, notamment les motoneiges, les embarcations, le matériel de pêche et de chasse, les motocyclettes, les bicyclettes ou les articles de loisir semblables, lorsque ce transport n'est pas fourni relativement à une entreprise commerciale. (*recreational vehicle*)

CHAMP D'APPLICATION

2. (1) Le présent règlement ne s'applique pas :
 - a) aux véhicules CCS à deux ou trois essieux utilisés pour le transport de matières premières provenant d'une ferme, d'une forêt, de la mer ou d'un lac et produites par le conducteur ou par le transporteur pour lequel il travaille;
 - b) aux véhicules de secours;

- (c) a recreational vehicle;
- (d) an enforcement vehicle;
- (e) an urban transit service bus;
- (f) an NSC vehicle that is being used to remove snow or control ice on a highway or a seasonal highway under a contract with a municipal corporation or the Government of the Territories;
- (g) an NSC vehicle that is being used for water delivery or sewage removal under a contract with a municipal corporation;
- (h) an NSC vehicle that is being used to transport goods or passengers to provide relief in the case of an earthquake, flood, fire, famine, drought, epidemic, pestilence or any other disaster; or
- (i) an NSC vehicle leased for no longer than 30 days by an individual for the transportation of goods kept for that individual's personal use or the gratuitous carriage of passengers.

(2) Where these regulations conflict with the *Labour Standards Act* or regulations enacted under that Act, the *Labour Standards Act* or the regulations enacted under that Act, as the case may be, shall prevail.

REQUIRED OFF DUTY TIME

3. Subject to section 4 and subsections 5(1) and 10(1), no carrier shall permit a driver to drive and no driver shall drive unless the driver has had at least eight consecutive hours of off duty time immediately before beginning the initial period of on duty time in a day.

4. A driver of an NSC vehicle equipped with a sleeper berth may take the eight consecutive hours of off duty time required by section 3 by having one period of rest in the sleeper berth immediately before

- c) aux véhicules de loisir;
- d) aux véhicules de police;
- e) aux autobus utilisés dans le cadre de la fourniture d'un service de transport urbain;
- f) aux véhicules CCS utilisés pour l'enlèvement de la neige ou la neutralisation de la glace sur une route ou une route saisonnière en vertu d'un contrat conclu avec une municipalité ou avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- g) aux véhicules CCS utilisés pour la livraison d'eau ou pour l'enlèvement des eaux d'égout en vertu d'un contrat conclu avec une municipalité;
- h) aux véhicules CCS utilisés pour le transport de marchandises ou de passagers pour porter secours à la population en cas de désastre, notamment de tremblement de terre, d'épidémie, d'inondation, d'incendie, de famine, de sécheresse ou de peste;
- i) aux véhicules CCS que des particuliers louent pour une période maximale de 30 jours pour transporter des marchandises gardées pour leur usage personnel ou pour transporter gratuitement des passagers.

(2) La *Loi sur les normes du travail* et ses règlements d'application l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement.

PÉRIODE DE REPOS OBLIGATOIRE

3. Sous réserve de l'article 4 et des paragraphes 5(1) et 10(1), il est interdit au transporteur de permettre au conducteur d'effectuer et à ce conducteur d'effectuer toute heure de conduite, à moins qu'il n'ait eu une période de repos d'au moins huit heures consécutives immédiatement avant qu'il ne commence ses heures de service initiales un jour donné.

4. Le conducteur d'un véhicule CCS muni d'une couchette peut prendre la période de repos de huit heures consécutives prévue à l'article 3 en ayant une période de repos dans la couchette immédiatement

beginning a period of on duty time in a day and one period of rest in the sleeper berth immediately following that period of on duty time, where

- (a) neither of those rest periods is less than two hours;
- (b) the total of the two rest periods is not less than eight hours; and
- (c) the aggregate of the hours of driving time immediately preceding and immediately following those rest periods does not exceed 15 hours.

5. (1) Subject to subsection (2), the eight consecutive hours of off duty time required by section 3 may, once in any period of seven consecutive days, be reduced to not less than four consecutive hours where

- (a) the driver's immediately preceding on duty time does not exceed 20 hours in the period; and
- (b) the driver's off duty time prior to the beginning of the next period of driving is not less than the aggregate of eight hours and the number of hours by which the driver's required off duty time was reduced.

(2) Where an officer is of the opinion that a reduction in a driver's required off duty time permitted under subsection (1) is jeopardizing or is likely to jeopardize the safety or health of any person, the officer may order the carrier by whom the driver is employed or otherwise engaged to give the driver, and the driver to take, the eight consecutive hours of off duty time required under section 3 before the driver may drive again.

LIMITATION OF DRIVING TIME AND ON DUTY TIME

6. (1) Subject to subsection (2), sections 3, 7 and 9 and subsection 10(1), no carrier shall permit a driver to drive and no driver shall drive

- (a) more than 15 hours following at least eight consecutive hours of off duty time; and
- (b) subject to paragraph (a), immediately

avant de commencer des heures de service un jour donné, ainsi qu'une période de repos dans la couchette immédiatement après ces heures de service, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) chaque période de repos a une durée d'au moins deux heures;
- b) le total des deux périodes de repos n'est pas inférieur à huit heures;
- c) le total des heures de conduite qui précèdent et qui suivent immédiatement ces périodes de repos ne dépasse pas 15 heures.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la période de repos de huit heures consécutives prévue à l'article 3 peut, une fois, pendant toute période de sept jours consécutifs, être réduite à un minimum de quatre heures consécutives si :

- a) d'une part, le nombre d'heures de service qu'a effectuées le conducteur immédiatement avant ne dépasse pas 20 heures au cours de cette période;
- b) la durée de la période de repos précédant le début de la période de conduite suivante n'est pas inférieure à un total de huit heures augmenté du nombre d'heures retranché de la période de repos du conducteur.

(2) Lorsqu'il estime que la réduction de la période de repos du conducteur permise en vertu du paragraphe (1) compromet ou risque vraisemblablement de compromettre la sécurité ou la santé d'une personne, un agent peut, d'une part, ordonner au transporteur pour lequel le conducteur travaille d'accorder à celui-ci la période de repos de huit heures consécutives prévue à l'article 3 et, d'autre part, ordonner au conducteur de prendre cette période de repos avant de pouvoir recommencer à conduire.

LIMITATION DES HEURES DE CONDUITE ET DES HEURES DE SERVICE

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), des articles 3, 7 et 9, ainsi que du paragraphe 10(1), il est interdit au transporteur de permettre au conducteur d'effectuer et à ce conducteur d'effectuer toute heure de conduite :

- a) plus de 15 heures suivant une période d'au moins huit heures de repos

after the driver has completed 20 hours of on duty time.

(2) Where a driver is working the hours of on duty time permitted for a seven consecutive day period under paragraph 8(1)(d), the carrier by whom the driver is employed or otherwise engaged and the driver are exempt from subsection (1), regardless of whether the driver is, at any time during the period, driving on a highway or a seasonal highway.

7. (1) A driver may, in an emergency, exceed the hours of driving time and on duty time set out in subsection 6(1)

- (a) in order to complete a trip if the trip could be completed in compliance with that subsection in the absence of the emergency; or
- (b) to reach a place offering safety for the vehicle occupants or security for the vehicle and its load.

(2) A driver may, in the case of adverse driving conditions, exceed the hours of driving time and on duty time set out in subsection 6(1) by not more than two hours if the trip could be completed in compliance with that subsection under normal driving conditions.

8. (1) Subject to sections 3, 7 and 9 and subsection 10(1), no carrier shall permit a driver to drive within a period set out in paragraph (a), (b), (c) or (d) and no driver shall drive within the period

- (a) subject to paragraph (d), after completing 70 hours of on duty time during a period of seven consecutive days;
- (b) after completing 80 hours of on duty time during a period of eight consecutive days;
- (c) subject to subsection (2), after completing 120 hours of on duty time during a period of 14 consecutive days; or
- (d) subject to subsection (3), after completing 105 hours of on duty time

consécutives;

- b) sous réserve de l'alinéa a), immédiatement après que celui-ci a effectué 20 heures de service.

(2) Le conducteur qui effectue les heures de service permises pour une période de sept jours consécutifs en vertu de l'alinéa 8(1)d), ainsi que le transporteur pour lequel il travaille, sont soustraits à l'application du paragraphe (1), peu importe que le conducteur conduise sur une route ou sur une route saisonnière à un moment quelconque de cette période.

7. (1) Le conducteur peut, en cas d'urgence, dépasser le nombre d'heures de conduite et le nombre d'heures de service que prévoit le paragraphe 6(1) :

- a) pour terminer un trajet qui pourrait être parcouru en conformité avec ce paragraphe en l'absence d'urgence;
- b) pour atteindre un endroit sûr pour les occupants du véhicule ou pour le véhicule et son chargement.

(2) Le conducteur peut, en cas de mauvaises conditions de la circulation, dépasser d'au plus deux heures le nombre d'heures de conduite et le nombre d'heures de service que prévoit le paragraphe 6(1) pour terminer un trajet qui pourrait être parcouru en conformité avec ce paragraphe dans des conditions normales de circulation.

8. (1) Sous réserve des articles 3, 7 et 9 et du paragraphe 10(1), il est interdit au transporteur de permettre au conducteur d'effectuer et à ce conducteur d'effectuer toute heure de conduite à l'intérieur d'une période visée aux alinéas a), b) c) ou d) après que celui-ci a effectué :

- a) sous réserve de l'alinéa d), 70 heures de service au cours d'une période de sept jours consécutifs;
- b) 80 heures de service au cours d'une période de huit jours consécutifs;
- c) sous réserve du paragraphe (2), 120 heures de service au cours d'une période de 14 jours consécutifs;
- d) sous réserve du paragraphe (3), 105 heures de service au cours d'une période de sept jours consécutifs.

during a period of seven consecutive days.

(2) A driver shall have at least 24 consecutive hours of off duty time before completing 75 hours of on duty time during the period of 14 consecutive days referred to in paragraph (1)(c).

(3) A carrier shall not permit a driver to drive during the period of seven consecutive days referred to in paragraph (1)(d) and no driver shall drive within the period unless the driver

- (a) begins each trip commenced during the period at the driver's seasonal terminal;
- (b) ends each trip commenced during the period at the driver's seasonal terminal before the completion of the period; and
- (c) drives on a seasonal highway during all or part of each trip made during the period in order to travel the most direct route possible from the driver's seasonal terminal to the driver's seasonal destination and back to the driver's seasonal terminal.

9. Notwithstanding any other provision in these regulations, no carrier shall permit a driver to drive and no driver shall drive when the driver's faculties are so impaired by fatigue or illness that it is unsafe for that driver to drive.

EXTENSION OF HOURS PERMITS

10. (1) Section 3 and subsections 6(1) and 8(1) do not apply to a carrier who holds an extension of hours permit issued under subsection (4) or to a driver employed or otherwise engaged by the carrier, if

- (a) the carrier and the driver comply with the conditions set out in the permit; and
- (b) the driver has a copy of the permit in the driver's possession when driving the extended hours authorized by the permit.

(2) Le conducteur doit bénéficier d'au moins 24 heures de repos consécutives avant d'effectuer 75 heures de service au cours de la période de 14 jours consécutifs visée à l'alinéa (1)c).

(3) Il est interdit au transporteur de permettre au conducteur d'effectuer des heures de conduite au cours de la période de sept jours consécutifs visée à l'alinéa 1d), et à ce conducteur d'effectuer toute heure de conduite pendant cette période que s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il commence chaque trajet entrepris au cours de la période à son terminus saisonnier;
- b) il termine chaque trajet entrepris au cours de la période à son terminus saisonnier avant la fin de la période;
- c) il conduit sur une route saisonnière pendant la totalité ou une partie de chaque trajet effectué au cours de la période afin de suivre l'itinéraire le plus direct possible pour faire l'aller-retour entre son terminus saisonnier et sa destination saisonnière.

9. Malgré les autres dispositions du présent règlement, lorsque les facultés du conducteur sont affaiblies par la fatigue ou par la maladie à un point tel qu'il est dangereux pour lui d'effectuer toute heure de conduite, il est interdit au transporteur de permettre au conducteur d'effectuer et à ce conducteur d'effectuer toute heure de conduite.

PERMIS AUTORISANT L'AUGMENTATION DES HEURES

10. (1) L'article 3 ainsi que les paragraphes 6(1) et 8(1) ne s'appliquent pas au transporteur qui est titulaire d'un permis l'autorisant à déroger à la limitation des heures de conduite et des heures de service visés au paragraphe (4), ni au conducteur qui travaille pour lui, si :

- a) d'une part, le transporteur et le conducteur respectent les conditions énoncées dans le permis;
- b) d'autre part, le conducteur a en sa possession un exemplaire du permis

lorsqu'il effectue des heures de conduite pendant les heures supplémentaires autorisées par le permis.

(2) Subject to subsection (3), a carrier who wishes to apply for an extension of hours permit issued under subsection (4) shall submit a completed application to the Registrar on a form supplied by the Registrar together with a fee of \$100.

(3) The Registrar may waive the requirement for the payment of a fee under subsection (2).

(4) Notwithstanding the limits set out in section 3 and in subsections 6(1) and 8(1), the Registrar may, on receipt of an application by a carrier made in accordance with subsection (2), issue an extension of hours permit to the carrier authorizing a driver employed or otherwise engaged by the carrier to drive in accordance with such extended hours of driving time and on duty time as the Registrar determines are required to achieve the purpose for which the carrier has requested the permit.

(5) The Registrar shall not issue an extension of hours permit under subsection (4) unless

- (a) the Registrar is satisfied that the purpose for which the permit is requested cannot be wholly or substantially achieved by the carrier in compliance with section 3 and subsections 6(1) and 8(1) by the use of reasonable alternative operational methods, including
 - (i) the alteration of driver work schedules,
 - (ii) the employment or engagement of additional drivers, or
 - (iii) the use of additional or different NSC vehicles; and
- (b) the Registrar is satisfied that the extended hours of driving time or on duty time required to achieve the purpose for which the permit is requested will not jeopardize the safety or health of any person.

(6) When considering under paragraph (5)(b) whether the extended hours of driving time or on duty time required to achieve the purpose for which

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le transporteur qui désire faire une demande pour un permis autorisant l'augmentation du nombre d'heures présente une demande au registraire au moyen de la formule que celui-ci lui fournit, laquelle demande est accompagnée d'un droit de 100 \$.

(3) Le registraire peut renoncer au paiement du droit visé au paragraphe (2).

(4) Malgré les limitations énoncées à l'article 3 et aux paragraphes 6(1) et 8(1), le registraire peut, sur réception d'une demande faite en conformité avec le paragraphe (2), délivrer au transporteur un permis autorisant le conducteur qui travaille pour lui à conduire en conformité avec les heures supplémentaires de conduite et de service jugées nécessaires, par le registraire, pour la réalisation de l'objet du permis demandé.

(5) Le registraire ne peut délivrer le permis visé au paragraphe (4) que si :

- a) d'une part, il est convaincu que le transporteur ne peut, en se conformant à l'article 3 et aux paragraphes 6(1) et 8(1), réaliser complètement ou en grande partie l'objet pour lequel le permis est demandé en ayant recours à d'autres méthodes raisonnables, y compris :
 - (i) la modification des horaires du conducteur,
 - (ii) l'embauche d'autres conducteurs,
 - (iii) l'utilisation de véhicules CCS supplémentaires ou différents;
- b) d'autre part, il est convaincu que le nombre d'heures de conduite ou d'heures de service supplémentaires nécessaire pour que soit réalisé l'objet pour lequel le permis est demandé ne compromettra la sécurité ou la santé de personne.

(6) Lorsqu'il examine en conformité avec l'alinéa (5)b) la question de savoir si l'augmentation des heures de conduite ou des heures de service

a permit is requested will jeopardize the safety or health of any person, the Registrar shall consider

- (a) the safety profiles prepared by the Registrar under sections 8 and 12 of the *Carrier Fitness Regulations* for the carrier requesting the permit and the drivers who will drive under the permit while employed or otherwise engaged by the carrier;
- (b) the amount and nature of the driving time and on duty time of a driver who will drive under the permit;
- (c) the distance that a driver will travel on a typical trip made under the permit;
- (d) the character of the load to be transported under the permit;
- (e) the capabilities and mechanical fitness of the NSC vehicles that are to be driven under the permit;
- (f) the period in respect of which the permit is requested; and
- (g) any other factors that the Registrar considers relevant.

(7) When issuing an extension of hours permit under subsection (4),

- (a) the Registrar may endorse on the permit
 - (i) a condition exempting the carrier from compliance with subsection (14), and
 - (ii) such other conditions as the Registrar considers necessary to ensure that the extended hours of driving time or on duty time authorized by the permit do not jeopardize the safety and health of any person; and
- (b) the Registrar shall endorse on the permit the following conditions:
 - (i) the name of the carrier to whom the permit is issued,
 - (ii) the date on which the permit is issued and the date on which it expires,
 - (iii) the purpose for which the carrier

nécessaires pour que soit réalisé l'objet pour lequel le permis est demandé compromettra la sécurité ou la santé d'une personne, le registraire prend en considération :

- a) les profils de sécurité qu'il a dressés en vertu des articles 8 et 12 du *Règlement sur les compétences des transporteurs* pour le transporteur qui demande le permis et les conducteurs qui effectueront des heures de conduite en vertu du permis pendant qu'ils travailleront pour le transporteur;
- b) le nombre et la nature des heures de conduite et des heures de service des conducteurs qui effectueront des heures de service en vertu du permis;
- c) la distance que les conducteurs parcourront à l'occasion d'un trajet typique effectué en vertu du permis;
- d) la nature du chargement à transporter en vertu du permis;
- e) les possibilités des véhicules CCS qui doivent être conduits en vertu du permis et leur bon état mécanique;
- f) la période pour laquelle le permis est demandé;
- g) les autres facteurs qu'il estime pertinents.

(7) Lorsqu'il délivre le permis visé au paragraphe (4) :

- a) le registraire peut y faire figurer :
 - (i) d'une part, une condition soustrayant le transporteur à l'application du paragraphe (14),
 - (ii) d'autre part, les autres conditions qu'il estime nécessaires pour garantir que l'augmentation des heures de conduite ou des heures de service autorisées par le permis ne compromettront la sécurité et la santé de personne;
- b) le registraire doit y faire figurer les conditions suivantes :
 - (i) le nom du transporteur auquel le permis est délivré,
 - (ii) la date de délivrance du permis et sa date d'expiration,
 - (iii) l'objet du permis,
 - (iv) le nombre d'heures de conduite et

- was issued the permit,
- (iv) the extended hours of driving time and on duty time of a driver who is employed or otherwise engaged by the carrier to drive under the permit,
 - (v) the number of consecutive hours of off duty time that a driver referred to in subparagraph (iv) must have had immediately before beginning the initial period of on duty time in a day.

(8) No extension of hours permit shall be issued by the Registrar for a period of more than six months.

(9) The Registrar may refuse to issue an extension of hours permit to a carrier under subsection (4) where the Registrar is satisfied that the carrier has, within 12 months of the date of the carrier's application for the permit, contravened

- (a) the Act or any regulations made under the Act; or
- (b) a condition of an extension of hours permit previously issued to the carrier.

(10) The Registrar may cancel an extension of hours permit issued to a carrier if the Registrar is satisfied that

- (a) the carrier has contravened
 - (i) the Act or these regulations, or
 - (ii) a condition of the permit; or
- (b) the carrier's operations under the permit are jeopardizing the safety or health of any person.

(11) Where the Registrar cancels an extension of hours permit under subsection (10), the Registrar shall send a notice to the carrier advising the carrier of the cancellation and the reason for the cancellation.

(12) On receipt of a notice referred to in subsection (11), the carrier who holds the cancelled extension of hours permit shall, without delay, deliver or mail the permit to the Registrar together with every copy of the permit held by the driver employed or otherwise engaged by the carrier.

(13) Where a driver is driving the extended hours

d'heures de service supplémentaires que peut effectuer le conducteur que le transporteur emploie pour effectuer des heures de conduite en vertu du permis,

- (v) le nombre d'heures de repos consécutives que le conducteur visé au sous-alinéa (iv) a eu immédiatement avant qu'il ne commence ses heures de services un jour donné.

(8) Le permis a une durée maximale de six mois.

(9) Le registraire peut refuser de délivrer le permis visé au paragraphe (4) s'il est convaincu que le transporteur a, dans les 12 mois précédant sa demande de permis, enfreint :

- a) la Loi ou ses règlements d'application;
- b) les conditions d'un permis antérieur autorisant l'augmentation des heures.

(10) Le registraire peut révoquer le permis délivré au transporteur s'il est convaincu, selon le cas :

- a) que le transporteur a enfreint :
 - (i) la Loi ou le présent règlement,
 - (ii) les conditions énoncées dans le permis;
- b) que les activités du transporteur visées par le permis compromettent la sécurité ou la santé de personnes.

(11) Lorsqu'il révoque un permis en application du paragraphe (10), le registraire en avise par écrit le transporteur et lui donne les motifs de sa décision.

(12) Dès réception de l'avis visé au paragraphe (11), le transporteur remet sans délai au registraire ou lui expédie par la poste le permis ainsi que chacun des exemplaires que détiennent les conducteurs travaillant pour le transporteur.

(13) Le conducteur qui conduit pendant les heures

authorized under an extension of hours permit, the driver shall produce a copy of the permit for inspection by an officer on request.

(14) A carrier who has been issued an extension of hours permit shall, on its expiry or cancellation, provide the Registrar with copies of the daily logs and the supporting documents and a list of accidents involving any driver who has driven under the permit while employed or otherwise engaged by the carrier.

OUT OF SERVICE DECLARATION

11. (1) Where

- (a) an officer believes, on reasonable and probable grounds, that a driver
 - (i) has exceeded the maximum hours of driving time permitted by subsections 6(1) or 8(1), or
 - (ii) has failed to take the hours of off duty time required under section 3 or by an order made under subsection 5(2), or
- (b) a driver refuses or is unable to comply with subsection 13(2),

the officer may declare the driver to be out of service and, where such declaration is made, the officer shall immediately notify the driver of the declaration.

(2) Where a driver is declared to be out of service under subsection (1), the driver is out of service

- (a) for eight consecutive hours,
 - (i) where the driver has exceeded the driving time or on duty time set out in subsection 6(1) and where subsection 8(1) does not apply, or
 - (ii) where the driver has failed to take the hours of off duty time required under section 3;
- (b) for 24 consecutive hours, where the driver has not complied with subsection 8(2) and the driver's on duty time in the period immediately before the declaration of out of service did not exceed 120 hours;
- (c) for the number of hours necessary for the driver to comply with th

supplémentaires autorisées par le permis présente un exemplaire du permis à l'agent qui lui en fait la demande.

(14) Le transporteur auquel un permis autorisant l'augmentation des heures a été délivré, fournit au registraire, dès l'expiration ou la révocation du permis, un exemplaire des fiches journalières et des documents à l'appui, ainsi qu'un relevé des accidents mettant en cause tout conducteur travaillant pour lui.

DÉCLARATION DE CONDUCTEUR HORS SERVICE

11. (1) Un agent peut déclarer hors service le conducteur dans les cas suivants :

- a) l'agent a des motifs raisonnables de croire que le conducteur a :
 - (i) ou bien dépassé le nombre maximal d'heures de conduite permis aux paragraphes 6(1) ou 8(1),
 - (ii) ou bien fait défaut de prendre la période de repos exigée en vertu de l'article 3 ou aux termes d'un ordre donné en vertu du paragraphe 5(2);
- b) le conducteur refuse ou n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 13(2).

S'il fait la déclaration, l'agent en avise immédiatement le conducteur.

(2) Lorsqu'un conducteur a été déclaré hors service en vertu du paragraphe (1), la période durant laquelle il est hors service est :

- a) de huit heures consécutives :
 - (i) s'il a dépassé le nombre d'heures de conduite ou d'heures de service que prévoit le paragraphe 6(1) et si le paragraphe 8(1) ne s'applique pas,
 - (ii) s'il a fait défaut de prendre la période de repos exigée en vertu de l'article 3;
- b) de 24 heures consécutives, s'il ne s'est pas conformé au paragraphe 8(2) et si ses heures de service au cours de la période précédant immédiatement la déclaration d'hors service n'ont pas dépassé 120 heures;
- c) égale au nombre d'heures nécessaire pour qu'il se conforme au paragraphe

- requirements of subsection 8(1) or an order made under subsection 5(2); or
- (d) for eight consecutive hours or for the period of time it takes the driver to comply with subsection 13(2), whichever period expires first, where the driver refuses or is unable to comply with that subsection.

(3) No carrier shall permit a driver who has been declared to be out of service to drive an NSC vehicle and no driver who has been declared out of service shall drive an NSC vehicle until such time as the driver ceases to be out of service under subsection (2).

DAILY LOGS

12. (1) Subject to subsection 15(1), a carrier shall require that, for each day during which an NSC vehicle is driven, a daily log is maintained in accordance with this section by every driver employed or otherwise engaged by the carrier to drive the vehicle.

(2) Subject to subsection 15(1), every driver shall, for each day during which the driver drives an NSC vehicle, maintain a daily log in accordance with this section.

- (3) A daily log shall be
- (a) legibly handwritten; or
 - (b) subject to subsection (9), made using an automatic recording device.

(4) The following information shall be entered in a daily log:

- (a) the date on which the day begins;
- (b) the printed name of the driver of the NSC vehicle;
- (c) the initial odometer reading of each NSC vehicle the driver drives during the day;
- (d) the total distance driven by the driver during the day;
- (e) the licence plate or unit number of each NSC vehicle the driver drives during the day;
- (f) the name of every carrier by whom the driver is employed or otherwise engaged

- 8(1) ou à l'ordre donné en vertu du paragraphe 5(2);
- d) de huit heures consécutives ou égale au temps nécessaire pour qu'il se conforme au paragraphe 13(2), selon la période la plus courte, si le conducteur refuse ou n'est pas en mesure de se conformer à ce paragraphe.

(3) Le transporteur ne peut permettre au conducteur qui a été déclaré hors service de conduire un véhicule CCS et ce conducteur ne peut conduire un tel véhicule avant que ne prenne fin la période d'hors service visée au paragraphe (2).

FICHES JOURNALIÈRES

12. (1) Sous réserve du paragraphe 15(1), le transporteur doit exiger que, pour chaque jour durant lequel un véhicule CCS est utilisé, le conducteur qui travaille pour lui remplisse une fiche journalière en conformité avec le présent article.

(2) Sous réserve du paragraphe 15(1), tout conducteur doit remplir une fiche journalière en conformité avec le présent article pour chaque jour où il conduit un véhicule CCS.

- (3) La fiche journalière est, selon le cas :
- a) rédigée à la main, de façon lisible;
 - b) sous réserve du paragraphe (9), établie à l'aide d'un enregistreur automatique.

(4) Les renseignements suivants doivent figurer sur la fiche journalière :

- a) la date au début du jour;
- b) le nom du conducteur du véhicule CCS en caractères d'imprimerie;
- c) le relevé initial du compteur de chaque véhicule CCS utilisé par le conducteur durant le jour;
- d) la distance totale parcourue par le conducteur durant le jour;
- e) le numéro d'unité ou celui de la plaque d'immatriculation de chaque véhicule CCS utilisé par le conducteur durant le jour;
- f) le nom de tout transporteur pour lequel

- during the day;
- (g) the printed name of the co-driver, if any;
- (h) the starting time of the day, where it is other than 12 midnight;
- (i) the home terminal address of every carrier by whom the driver is employed or otherwise engaged during the day;
- (j) the total time spent by the driver in each period of duty status; and
- (k) where the driver is working the hours of on duty time permitted for a seven consecutive day period under paragraph 8(1)(d),
 - (i) the seasonal terminal of the driver for the period, and
 - (ii) the seasonal destination of the driver for each trip the driver commences during the period.

(5) A driver who maintains a daily log shall enter the information required by subsection (4) in the daily log

- (a) in the case of the information required by paragraphs (a), (b), (h) and (k), when the driver begins his or her initial period of on duty time in the day;
- (b) in the case of the information required by paragraphs (c), (e), (f), (g) and (i), when the driver is about to begin driving time for every carrier by whom the driver is employed or otherwise engaged during the day; and
- (c) in the case of the information required by paragraphs (d) and (j), when the driver goes off duty for the day.

(6) A driver who maintains a handwritten daily log shall certify the accuracy of the information entered in the daily log under subsection (4) by signing the daily log when the driver's on duty time for the day ends.

(7) A driver who maintains a handwritten daily log shall complete the graph grid set out in the Schedule, which shall be incorporated into the daily log, in accordance with the following procedures:

- (a) a continuous line shall be drawn

- le conducteur travaille durant le jour;
- g) le nom du co-conducteur en caractères d'imprimerie, le cas échéant;
- h) l'heure du début du jour, si celui-ci ne débute pas à minuit;
- i) l'adresse du terminus d'attache de chaque transporteur pour lequel le conducteur travaille durant le jour;
- j) le nombre total d'heures consacrées à chaque activité par le conducteur;
- k) si le conducteur travaille le nombre d'heures de service permis pour une période de sept jours consécutifs en vertu de l'alinéa 8(1)d) :
 - (i) le terminus saisonnier du conducteur pour la période,
 - (ii) la destination saisonnière du conducteur pour chaque trajet qu'il commence au cours de la période.

(5) Le conducteur qui remplit la fiche journalière y inscrit les renseignements exigés par le paragraphe (4) :

- a) lorsqu'il commence ses heures de service initiales au début de ses heures de service, dans le cas des renseignements visés aux alinéas a), b), h) et k);
- b) lorsqu'il est sur le point de commencer ses heures de conduite pour chaque transporteur pour lequel il travaille pendant le jour, dans le cas des renseignements visés aux alinéas c), e), f), g) et i);
- c) lorsqu'il prend sa période de repos après avoir terminé ses heures de service pour le jour, dans le cas des renseignements visés aux alinéas d) et j).

(6) Le conducteur qui remplit à la main la fiche journalière atteste l'exactitude des renseignements qui y sont inscrits en vertu du paragraphe (4) en y apposant sa signature lorsqu'il termine ses heures de service pour le jour.

(7) Le conducteur qui remplit à la main la fiche journalière doit remplir la grille prévue à l'annexe, laquelle grille fait partie de la fiche journalière, de la façon suivante :

- a) une ligne continue est tirée entre les

between the appropriate time markers on the graph grid to record any period of the driver's duty status;

- (b) the name of the municipality, settlement or other location and the name of the province or state where a change in duty status occurs shall be recorded, and the aggregate of all on duty time, other than driving time, in such a municipality, settlement or location, may be entered as a continuous line;
- (c) the total hours of each period of the driver's duty status shall be entered to the right of the graph grid, and the total shall equal 24 hours.

(8) A driver who has been issued supporting documents, during a trip, shall retain them in the driver's possession for as long as the driver is required to retain a daily log or a duplicate copy of a daily log under subsection 13(1) in order to substantiate the information set out in the daily log or the copy of the daily log.

(9) A driver may use an automatic recording device to make a daily log if

- (a) the driver can provide, on request, the information required by subsection (4) for the day of the request and the previous seven, eight or 14 consecutive days, depending on whether the driver is working the hours of on duty time permitted for a period of seven, eight or 14 consecutive days under subsection 8(1), by producing that information on a digital display screen of the automatic recording device or in handwritten or computer-generated daily logs, or any combination of them;
- (b) the device is capable of displaying
 - (i) the driving time and on duty time, for each day during which the device is used,
 - (ii) the total on duty time remaining in the period of seven, eight or 14 consecutive days, as the case may be, or the total on duty time accumulated during the period of seven, eight or 14 consecutive

repères de temps voulus de la grille pour consigner le temps consacré à chaque activité;

- b) le nom de la municipalité, de la localité ou du lieu, de même que celui de la province ou de l'État où s'est produit chaque passage d'une activité à une autre est consigné, toutes les heures de service, à l'exclusion des heures de conduite, effectuées dans cette municipalité, cette localité ou cet endroit pouvant être inscrites en une ligne continue;
- c) le total des heures consacrées à toutes les activités, qui doit être égal à 24 heures, est inscrit à droite de la grille.

(8) Le conducteur doit conserver à titre de justificatif les documents à l'appui qu'il a reçus au cours de son trajet, relativement aux renseignements que contient la fiche journalière ou un exemplaire de celle-ci, aussi longtemps qu'il est tenu de conserver cette fiche ou un exemplaire de celle-ci en vertu du paragraphe 13(1).

(9) Le conducteur peut utiliser un enregistreur automatique pour l'établissement de ses fiches journalières aux conditions suivantes :

- a) le conducteur peut fournir, sur demande, les renseignements exigés par le paragraphe (4) pour le jour de la demande et pour les sept, huit ou 14 jours consécutifs précédant la demande selon que le conducteur travaille le nombre d'heures de service permis pour une période de sept, huit ou 14 jours consécutifs en vertu du paragraphe 8(1), en produisant ces renseignements sur un écran à affichage numérique faisant partie de l'enregistreur automatique ou sur des fiches journalières remplies à la main ou générées par ordinateur, ou en utilisant toute combinaison de ces moyens;
- b) l'enregistreur est capable d'afficher :
 - (i) les heures de conduite et les heures de service effectuées pendant chaque jour où il est utilisé,
 - (ii) le total des heures de service qui restent à effectuer durant la période

- days, and
- (iii) the sequential changes in duty status and the time when the change occurred, for each day during which the device is used;
 - (c) the driver is capable of preparing a handwritten daily log from the information stored in the device for each day during which the device is used;
 - (d) the device automatically records when and indicates that the device has been disconnected;
 - (e) the device automatically records the times when the vehicle is moving;
 - (f) all hard copies of daily logs that are generated from the information that is stored in the automatic recording device are signed by the driver certifying the daily logs are accurate; and
 - (g) the carrier provides daily log forms in the NSC vehicle for the driver's use.

13. (1) Where a driver is required to maintain a daily log, no carrier shall permit the driver to drive and the driver shall not drive unless the driver has in the driver's possession

- (a) the driver's daily log for the current day, completed up to the time at which the last change in the driver's duty status occurred; and
- (b) where the driver is working the hours of on duty time permitted for a period of seven, eight or 14 consecutive days under subsection 8(1), the daily logs for the previous seven, eight or 14 consecutive days, as the case may be, or duplicate copies of those daily logs.

(2) A driver shall, on request by an officer, produce for inspection the supporting documents and daily logs or copies of daily logs referred to in subsections 12(8) and 13(1), and where the driver has

de sept, huit ou 14 jours consécutifs, selon le cas, ou le total des heures de service accumulées au cours de la période en cause,

- (iii) l'ordre dans lequel se sont effectués les passages d'une activité à une autre et les heures auxquelles les passages ont eu lieu pendant chaque jour où l'enregistreur automatique est utilisé;
- c) le conducteur est en mesure de remplir à la main une fiche journalière à partir des renseignements stockés dans l'enregistreur pour chaque jour où celui-ci est utilisé;
- d) l'enregistreur enregistre et indique automatiquement les débranchements dont il fait l'objet;
- e) l'enregistreur consigne automatiquement les heures de circulation du véhicule;
- f) le conducteur atteste l'exactitude des fiches journalières qui sont générées à partir des renseignements stockés dans l'enregistreur automatique en apposant sa signature sur toutes les copies sur papier de ces fiches;
- g) le transporteur met à la disposition du conducteur, dans le véhicule CCS, des fiches journalières vierges.

13. (1) Il est interdit au transporteur de permettre au conducteur qui est tenu de remplir une fiche journalière de conduire et au conducteur de le faire s'il n'a pas en sa possession :

- a) la fiche journalière pour le jour en cours, remplie jusqu'à l'heure de son dernier changement d'activité;
- b) s'il travaille le nombre d'heures de service permis pour une période de sept, huit ou 14 jours consécutifs en vertu du paragraphe 8(1), ses fiches journalières pour les sept, huit ou 14 jours précédents ou des exemplaires de celles-ci, selon le cas.

(2) Le conducteur est tenu, à la demande d'un agent, de produire les documents à l'appui, ainsi que les fiches journalières visées au paragraphe 12(8) et 13(1), ou des exemplaires de celles-ci, et, s'il a utilisé

used an automatic recording device to make a daily log the driver shall produce it by

- (a) displaying it on the digital display screen of the automatic recording device,
- (b) generating a hard copy of it, or
- (c) making a handwritten copy from the information stored in the device,

as requested by the officer.

14. (1) No driver shall maintain more than one daily log in respect of a day.

(2) No carrier or driver shall falsify a daily log or any information that is stored in an automatic recording device or permit the daily log or the information to be falsified.

15. (1) A driver is not required to maintain a daily log for each day during which

- (a) the driver does not drive an NSC vehicle beyond a radius of 160 km of the home terminal;
- (b) the driver is on duty for no more than 15 hours and returns to the driver's home terminal to begin off duty time; and
- (c) the carrier that employs or otherwise engages the driver maintains and retains, for a period of six months, accurate records showing
 - (i) the time the driver reports for work,
 - (ii) the total number of hours the driver is on duty, and
 - (iii) the time the driver goes off duty.

(2) Where one or more of the conditions set out in subsection (1) cease to be met by a carrier or a driver employed or otherwise engaged by the carrier, the driver shall, in addition to the information required to be entered under subsection 12(4), enter in the daily log the number of hours of on duty time accumulated by the driver during the seven days immediately preceding the day on which the conditions were not met.

16. (1) A driver shall, within 20 days after completing a daily log, forward the original daily log

un enregistreur automatique pour établir des fiches, de les produire, selon ce que demande l'agent :

- a) soit en les affichant sur l'écran à affichage numérique de l'enregistreur automatique;
- b) soit en générant une copie sur papier;
- c) soit en faisant à la main une copie à partir des renseignements stockés dans l'enregistreur.

14. (1) Il est interdit au conducteur de remplir plus d'une fiche journalière par jour.

(2) Il est interdit au transporteur et au conducteur de falsifier ou de permettre que soient falsifiés une fiche journalière ou les renseignements stockés par un enregistreur automatique.

15. (1) Le conducteur n'est pas tenu de remplir une fiche journalière pour chaque jour où les conditions suivantes sont réunies :

- a) le conducteur ne conduit pas un véhicule CCS au-delà d'un rayon de 160 km du terminus d'attache;
- b) le conducteur est de service pour une période maximale de 15 heures et retourne à son terminus d'attache pour commencer sa période de repos;
- c) le transporteur pour lequel le conducteur travaille tient et conserve pendant six mois des registres exacts indiquant :
 - (i) l'heure à laquelle le conducteur se présente au travail,
 - (ii) le nombre total de ses heures de service,
 - (iii) l'heure à laquelle il prend sa période de repos.

(2) En plus des renseignements qu'il doit consigner en vertu du paragraphe 12(4), le conducteur est tenu, dans le cas où lui-même ou le transporteur pour lequel il travaille cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues au paragraphe (1), d'inscrire sur la fiche journalière le nombre d'heures de service accumulées durant les sept jours qui ont précédé le jour où les conditions ont cessé d'être remplies.

16. (1) Au plus tard 20 jours après avoir rempli une fiche journalière, le conducteur envoie l'original de la

and supporting documents to the home terminal of the carrier by whom the driver was employed or otherwise engaged.

(2) Where a driver is employed or otherwise engaged by more than one carrier in a day, the driver shall, within 20 days after completing a daily log, forward the original daily log and supporting documents to the home terminal of the first carrier by whom the driver was employed or otherwise engaged and a duplicate copy of the daily log and supporting documents to the home terminal of each other carrier by whom the driver was employed or otherwise engaged.

17. A carrier shall keep all daily logs and supporting documents referred to in section 16 for a period of at least six months from the date they were prepared and shall, during that period, ensure that they are readily available for inspection on request by an officer.

TRANSITIONAL

18. These regulations shall apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

fiche et des documents à l'appui au terminus d'attache du transporteur pour lequel il travaillait.

(2) Le conducteur qui travaille pour plus d'un transporteur un jour donné envoie, au plus tard 20 jours après avoir rempli une fiche journalière, l'original de la fiche et des documents à l'appui au terminus d'attache du premier transporteur pour lequel il a travaillé et un double de la fiche et des documents à l'appui au terminus d'attache de chaque autre transporteur pour lequel il a travaillé.

17. Le transporteur conserve les fiches journalières et les documents à l'appui visés à l'article 16 pour une période d'au moins six mois à compter de la date de leur établissement et fait en sorte, au cours de cette période, que tout agent qui en fait la demande puisse facilement les examiner.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18. Le présent règlement s'applique avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* en vertu d'une disposition en ce sens.

